Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20260403-D_2026_013-DE

Département d'Ille et Vilaine
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DES LANDES

Saint SAUVEUR des Landes

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

DECISION N°2026_013

DIA – Renonciation au DPU

Le Maire de la commune de Saint Sauveur des Landes,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L.300-1, et R.211-1 et suivants ;
Vu la délibération en date du 02.06.2005 instaurant le droit de préemption urbain,
Vu les délibérations n°2015-05/065 en date du 16.06.2015 et n°2020/07-073 en date du 24.09.2020, élargissant le périmètre du DPU
Vu la délibération du conseil municipal n°2026/03-035 du 20.03.2026 donnant délégation de pouvoir au maire,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée par Maître CHEFTEL Laurence, notaire à FOUGERES, reçue en mairie le 03/04/2026 concernant le bien cadastré YS198 et YS 199 *(Rue de la Croix du Val)* à Saint Sauveur des Landes.

DECIDE

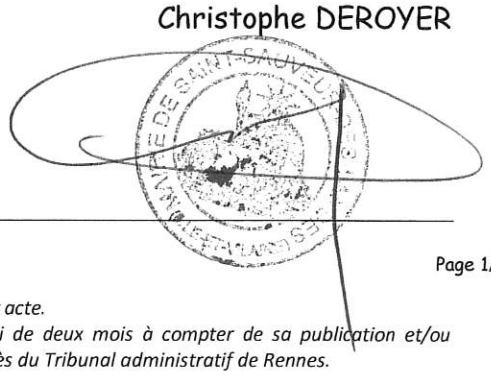
Article 1 – La commune de Saint Sauveur des Landes renonce à son droit de préemption urbain concernant la demande déposée par Maître CHEFTEL Laurence, notaire à FOUGERES, reçue en mairie le 03/04/2026 concernant le bien cadastré YS198 et YS 199 *(Rue de la Croix du Val)* à Saint Sauveur des Landes.

Article 2 – Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal.

A Saint Sauveur des Landes,
Le 03/04/2026

Le maire,

Christophe DEROYER



Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*